

Achat de logiciels Microsoft sans appel d'offres – Un déséquilibre des pouvoirs politiques

Employé de la fonction publique du Québec, 23.03.2013

Bien que le gouvernement du Québec ait annoncé la création d'un centre d'expertise en logiciel libre (CELL), il prévoit renouveler sans appel d'offres le contrat avec Microsoft pour le rehaussement des quelques 700 000 postes de travail de l'État. Dans cette lancée, Québec s'apprêterait à reconduire le décret 1111-2011 qui arriverait à échéance le 31 mars prochain. Ce dernier stipule que *le Centre de services partagés du Québec [est] autorisé, jusqu'au 31 mars 2013, à conclure de gré à gré des contrats à commandes pour l'acquisition de logiciels, d'une durée maximale de trois ans, au bénéfice d'un regroupement d'organismes publics*. Pour justifier l'emploi de cette mesure d'exception, Québec pourrait invoquer l'*urgence* d'agir et/ou mentionner qu'un appel d'offres *ne servirait pas l'intérêt public*.

L'**urgence** semblerait venir du fait que le support de Windows XP et d'Office 2003 prendrait fin le 8 avril 2014. Cependant cette politique de support Microsoft a pris effet en octobre 2002 et la firme de Redmond a fait plusieurs rappels aux usagers quant à cette fin de support. Québec a donc eu amplement le temps de planifier une solution de remplacement pour son parc informatique. Si cela n'a pas été fait avant ce jour, Québec aurait créé lui-même cette «pseudo urgence» par son défaut d'agir et du coup susciterait une préoccupation légitime d'intérêt public au sujet de l'efficacité de son processus de planification & de remplacement des produits arrivant en fin de vie. Si Québec a lui-même retardé ce processus, il ne pourrait donc prétendre avoir été dans l'impossibilité d'agir et ainsi invoquer l'**urgence**.

Pourquoi un appel d'offres ne servirait-il pas l'**intérêt public**? Le but d'un appel d'offre est de favoriser une saine concurrence entre plusieurs prestataires de service ou de produit. Le seul fait d'affirmer qu'un tel processus ne servirait pas l'intérêt public est sans fondement s'il n'est pas justifié. Dans l'affaire «*Clément c. Québec (Procureur général), 2012 QCCS 2429*», l'honorable Michel Déziel, juge à la Cour supérieure du Québec avait déclaré que

[42] «*L'intérêt public*» comprend à la foi les intérêts de l'ensemble de la société et les intérêts particuliers de groupes identifiables.

Les Industries du Libre font partie de groupes identifiables, savoir les communautés et/ou entreprises de logiciels libres. Un appel d'offres visant le rehaussement des postes de travail de l'État mettant en concurrence les entreprises des logiciels propriétaires et des logiciels libres servirait donc bien l'intérêt public.

Alors que Québec semble vouloir acquérir des logiciels Microsoft sans appel d'offres, les sociétés membres du regroupement des partenaires du gouvernement en technologie de l'information (**RPGTI**) appuient les mesures que le gouvernement a mises en place en vue de favoriser une saine concurrence dans l'octroi de contrats par sa *Loi sur les contrats des organismes publics* et les réglementations afférentes. C'est ce qu'on y apprend en parcourant leur page «Valeurs du regroupement» à l'adresse <http://rpgti.org>. Elles appuient sans réserve les principes qui sont à la base de la réglementation, notamment : [...] 3. La possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics, peut-on y lire sur le site du regroupement. Notez que Microsoft Canada y apparaît en tant que Membre du C.A. et le Portail du Gouvernement du Québec (Gouvernement du Québec) en

tant que Partenaire.

Sur ce même portail gouvernemental, on peut y lire que le **système politique** québécois est basé sur l'exercice de trois pouvoirs distincts : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Un équilibre entre ces trois pouvoirs est nécessaire pour éviter que l'un de ceux-ci exerce un contrôle excessif sur les autres. Un tel **équilibre** garantit la qualité de la vie démocratique. Le **pouvoir législatif** est exercé à l'Assemblée nationale. Il a pour fonction de faire les lois qui sont adoptées ou modifiées pendant les sessions parlementaires publiques. L'application des lois relève du **pouvoir exécutif**, qu'on appelle aussi le gouvernement. Le **pouvoir judiciaire** est exercé par les tribunaux.

[Site Portail Québec > Portrait du Québec > Système politique]

Du **pouvoir législatif** nous proviennent la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* ainsi que la *Loi sur les contrats des organismes publics*. La première, adoptée le 13 juin 2011, instaure des règles de gouvernance notamment celle de considérer les logiciels libres au même titre que les autres logiciels. Quant à la deuxième, adoptée le 15 juin 2006, elle énonce des mesures afin de favoriser une saine concurrence dans l'octroi de contrats.

Du **pouvoir judiciaire** découle une jurisprudence, *Savoir-faire Linux inc. c. Régie des rentes du Québec 2010 QCCS 2375*, où le 3 juin 2010, l'honorable Denis Jacques, juge à la Cour supérieure du Québec, a

[213] DÉCLAR[É] que la Régie des rentes du Québec a agi illégalement à l'automne 2006 en arrêtant son choix à un fournisseur, Microsoft, et en démarrant le projet de migration de la plate-forme VISTA, en l'absence d'une recherche sérieuse et documentée fondée sur les spécifications requises et en l'absence d'un avis public[.]

Du **pouvoir exécutif** a été ordonné le *Décret 1111-2011, 2 novembre 2011*, stipulant que le *Centre de services partagés du Québec [est] autorisé, jusqu'au 31 mars 2013, à conclure de gré à gré des contrats à commandes pour l'acquisition de logiciels*; décret que Québec semblerait s'approprier à reconduire dans les prochains jours.

[Gazette officielle du Québec, 23 novembre 2011, 143e année, n°47 - Partie 2 - 5254]

L'analyse des textes ci-haut, découlant de l'exercice des pouvoirs législatif, juridique et exécutif nous apprend que dans le dossier du rehaussement des postes, le pouvoir exécutif n'est pas équilibré avec les deux autres pouvoirs. En effet selon le législatif et le judiciaire, l'appel d'offre constitue le chemin à emprunter, tandis que pour le pouvoir exécutif, l'usage du décret semble être le raccourci idéal pour parvenir à des fins «non justifiées», et cela malheureusement, sans égard au respect de la démocratie.

Une des valeurs fondamentales mentionnée à la *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise* est la **loyauté** et s'énonce ainsi :

Chaque membre de l'administration publique est conscient qu'il est un représentant de celle-ci auprès de la population. Il exerce ses fonctions dans le respect de la volonté démocratique exprimée librement par l'ensemble des citoyens.

[Site du SCT du Québec - Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise]

Serait-ce trop demander à nos haut fonctionnaires de chérir cette valeur? Avec un peu de bonne volonté, les défis sont pourtant réalisables.